

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 Rue du Bataillon de Marche n° 24  
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 7 mars 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**KLEIN WANNER**

1A rue de la Brasserie  
67340 INGWILLER

Références : 03891/MT/CE

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement KLEIN WANNER implanté 1A rue de la Brasserie - 67340 INGWILLER. L'inspection a été annoncée le 05/01/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre du suivi des travaux suite à l'arrêté préfectoral du 22/07/2021 mettant en demeure la société KLEIN WANNER à respecter des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03/08/2005.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KLEIN WANNER
- 1A rue de la Brasserie - 67340 INGWILLER
- Code AIOT dans GUN : 0006703891
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Klein Wanner est spécialisée dans la préparation et la mise en bouteilles de boissons alcoolisées et des sirops.

#### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Visite de suivi de l'arrêté de mise en demeure du 22/07/2021

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle des rejets en MES, DBO5, N global, P global	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 2	/	Prescriptions complémentaires
Valeurs limite des rejets en DCO, débit, pH	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 1	/	Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Activité de préparation et de conditionnement de boisson	Décret du 22/10/2018, article Annex I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats lors de cette visite consacrée au suivi de la mise en demeure notifiée par arrêté préfectoral (AP) du 22/07/2021 ont principalement porté sur la fréquence de mesure de la DBO5 et sur les paramètres de l'article 9.3.1.2 qui dépassaient les valeurs limites d'émissions (VLE) :

- Sur la **DBO5** : l'exploitant **ne réalise toujours pas d'analyse hebdomadaire** de la DBO5, faute de disponibilité de réactif d'après lui. L'inspection propose de le lui accorder **2 mois**.
- Sur le **pH** : l'exploitant n'est toujours **pas conforme** aux valeurs limites en pH. Cependant, il a repositionné la sonde de mesure du pH qui n'était pas bien positionnée et demande une période d'observation des résultats sur **3 mois**. L'inspection propose de le lui accorder.
- Sur le **débit de rejet des eaux usées** : l'analyse du plan du réseau d'assainissement du site permet de voir qu'il n'y a qu'une **partie (volume inconnu)** des **eaux pluviales** qui sont rejetées dans le **collecteur général** avec les eaux usées industrielles. Ce qui ne permet pas de tirer en l'état la conclusion selon laquelle le volume d'eaux pluviales serait à l'origine des dépassements. L'inspection propose un délai de **3 mois**
- Sur la **DCO** : les valeurs limites de rejet en DCO sont toujours **non-conformes**. Le programme de réduction avec calendrier (**jusqu'en février 2023**) de la DCO est en cours. Trois pistes sont à l'étude :

- Diminution du flux journalier : axe de travail en concertation avec la station d'épuration de Menchhoffen qui consiste à lisser les rejets sur 7 jours au lieu de 5 actuellement. Ce qui permettrait mécaniquement de diminuer la charge envoyée chaque jour.
- Diminution de la concentration : prise de contact avec une société spécialisée dans la méthanisation, et donc potentiellement intéressée par une partie des rejets.
- Note d'information dans laquelle l'exploitant demande une rehausse dûment justifiée des valeurs limites d'émissions en DCO, le cas échéant d'autres paramètres.

### 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle des rejets en MES, DBO5, N global, P global

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Fréquence de contrôle
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2021 : " la Société Klein Wanner est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois les fréquences de mesures prescrites à l'article 9.4 de l'arrêté Préfectoral du 03/08/2005".  Nota : Article 9.4 de l'arrêté Préfectoral du 03/08/2005 : «L'exploitant réalise, sur échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées : [...] MES ==> fréquence journalière ==> Point de rejet à la station DBO5 ==> fréquence hebdomadaire ==> Point de rejet à la station N global ==> fréquence mensuelle ==> Point de rejet à la station P total ==> fréquence mensuelle ==> Point de rejet à la station [...] »
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les fréquences d'analyse des paramètres suivants sont respectées : MES, N global et P global. En revanche, les <b>analyses de la DBO5 ne sont toujours pas réalisées</b> . L'exploitant évoque une rupture d'approvisionnement de réactif pour réaliser les analyses de DBO5 sans fournir une justification matérielle. La fréquence d'analyse de DBO 5 non réalisée est une <b>non conformité</b> à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2021. Par ailleurs, l'inspection constate que la mesure de la DCO (le spectro HACH QUA/03) est intégralement réalisée en interne par l'exploitant. L'inspection rappelle l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : " III. Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)".
<b>Type de suites proposées :</b> arrêté préfectoral de prolongation pour cause d'impossibilité technique du délai de réalisation des travaux de levée de la mise en demeure
<b>Proposition de suites :</b> L'inspection propose d'accorder <b>2 mois</b> à l'exploitant pour se conformer à la fréquence d'analyse de la DBO5.

Nom du point de contrôle : Valeurs limite des rejets en DCO, débit, pH

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2021 : «la société dont le siège social est situé 1A, rue de la Brasserie à Ingwiller Cedex, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation des installations situées à la même adresse, dans un délai de 6 mois l'article 9-3-1-2 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2005 (alinéa 2 - Eau - rejets dans une station d'épuration collective) : [.../...]Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes : • débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 15 m <sup>3</sup> /j • pH : entre 5,5 et 9,5 • concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) <b>DCO</b> : concentration moyenne ( <b>CM</b> ) = 7333 mg/l et <b>Flux (F)</b> sur 24 h = 110 kg/j MES : CM = 67 mg/l et F = 1 kg/j DBO5 : CM = 4667 mg/l et F = 70 kg/j N(Azote) global : CM = 33 mg/l et F = 0.5 kg/j Phosphore total (Ptot): CM = 7 mg/l et F = 0.1 kg/j

**Nota :**

Une convention rejet des eaux usées industrielles a été signée entre la société Klein Wanner et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) gestionnaire de la station d'épuration (STEP) de Menchhoffen.

Cette convention fixe les valeurs guide en concentration et flux suivantes :

DCO : valeur guide (VG)  $\leq$  13000 mg/l et Flux (F) = 130 kg/j

DBO5 : VG  $\leq$  6500 mg/l et Flux (F) = 90 kg/j

MES : VG  $\leq$  600 mg/l et Flux (F) = 1 kg/j

NTK (azote total Kjeldahl) VG  $\leq$  150 mg/l et Flux (F) = 0,5 kg/j

Phosphore total (Ptot) VG  $\leq$  50 mg/l et Flux (F) = 0,1 kg/j

**Constats :**

**pH :**

Toutes les valeurs moyennes mensuelles mesurées en 2021 sont inférieures à la limite de **5.5** : **4.39** en juillet, **4.21** en Aout, **5.14** en Septembre, **5.16** en octobre, **5.19** en novembre, **4.06** en décembre. Cette situation constitue une non conformité vis à vis de l'article 1 de l'arrêté préfectoral (AP) du 22/07/2021.

La sonde pH vue sur site a été remis en place depuis la semaine n°3 du mois de janvier selon l'exploitant.

L'exploitant demande un période d'observation des résultats de **3 mois** avant de statuer sur le bon emplacement de la sonde de pH et espérer tenir les valeurs limites en pH à cette échéance.

**Débit de rejet des eaux usées :**

Pendant la période de juillet 2021 à janvier 2022, on enregistre **63** dépassements dont **13** dépassements ayant une valeur supérieur au **double de la VLE**. Le débit moyen calculé sur la période = **23.23 m3/j** et le débit maximal instantanée enregistré = **400 m3/j**.

Ces résultats de l'autosurveillance du débit de rejet sont non conformes à l'article 1 de l'AP du 22/07/2021.

L'exploitant a expliqué le dépassement du débit de rejet des eaux usées industrielles par une influence des eaux pluviales. Le plan du réseau d'assainissement présenté le jour de la visite permet de voir qu'une partie du réseau d'eau pluviale rejette dans le collecteur général et une partie des eaux pluviales est rejeté dans le réseau communal sans passer par le rejet général et donc sans influencer le débit de rejet des eaux usées industrielles. Dans ces conditions, on ne peut donc pas conclure à une influence totale du débit des eaux pluviales au débit général.

L'exploitant doit clarifier cette question en connaissant bien la part de chaque type d'eaux rejetées et trouver une solution technique pour lui permettre de respecter le débit maximal de rejet pendant une période de 24 heures consécutives : **15 m<sup>3</sup>/j**.

La déconnexion du réseau d'eaux pluviales au réseau d'eau industrielle pouvant être une solution qu'il appartient à l'exploitant d'étudier.

**DCO :**

Sur la période d'août à décembre 2021, on enregistre **20 dépassements** journaliers dont **5 dépassant le double de la VLE** en concentration = **7333 mg/l**. Ce sont : Août (VLE max = **22850 mg/l**), Septembre ( VLE max = **9775 mg/l**), Octobre (VLE max = **27800 mg/l**), Novembre (VLE max = **28250 mg/l**), Décembre (VLE max = **15070 mg/l**).

Quant au **flux de DCO**, sur la même période, on enregistre **29 dépassements** journaliers dont un dépassant le double de la VLE en flux de DCO = **110 kg/j** :

Août (flux max = **183,12 kg/j**), Septembre ( flux max = **135,66 kg/j**), Octobre (flux max = **153,12 kg/j**), Novembre (flux max = **230,58 kg/j**), Décembre (flux max = **179,13 kg/j**).

Ces dépassements en concentration et flux sont **non conformes** à l'article 1 de l' AP du 22/07/2021.

Le projet de réduction de la concentration et du flux de DCO est en cours. L'exploitant espère agir sur le flux plutôt que sur la concertation. Selon lui, les taux élevés de sucre des produits entraîneraient une concentration élevée en DCO notamment au moment des pics de production. L'usine produit du lundi au vendredi soit 5 jours. Ainsi étaler les rejets sur 7 jours peut permettre d'avoir un flux journalier moins élevé que d'habitude. Cette piste est à l'étude.

L'exploitant explore une autre piste. Il a déjà pris contact avec une société spécialisée dans la méthanisation, et donc potentiellement intéressée par une partie des rejets de l'exploitant.

Enfin, la dernière piste serait de demander une modification des VLE prescrites par AP pour prendre en compte les VLE acceptées par le gestionnaire du réseau d'assainissement dans le cadre d'une convention bipartite.

L'inspection rappelle qu'il appartient à l'exploitant de trouver une solution technique lui permettant de revenir à la conformité sur ses rejets en flux et en concentration.

L'inspection prend note du calendrier des travaux de réduction de la DCO dans les rejets fourni par l'exploitant et qui sera proposé dans un arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** arrêté préfectoral de prolongation pour cause d'impossibilité technique du délai de réalisation des travaux de levée de la mise en demeure

**Proposition de suites :** L'inspection propose :

- de consolider et d'informer l'inspection des installations classées sous **3 mois** sur le résultat du suivi du pH ;
- de clarifier sous **3 mois** la contribution au débit du rejet global de chaque type d'eaux (pluviales et industrielles) ;
- d'informer par courrier l'inspection des installations classées de l'issue du projet de réduction de la DCO dont le calendrier a été présenté et dans tous les cas dans un délai de **12 mois** ;
- S'il en juge toujours la nécessité, l'exploitant réalise une note d'information dans laquelle il justifie et demande une rehausse des valeurs limites en concentration et/ou en flux qui lui sont fixées par l'arrêté préfectoral du 28/10/2008. Il devra démontrer que ses effluents n'ont pas d'impact sur la station d'épuration de Menchhoffen et que par ses rejets, les eaux traitées par la même STEP ont un impact admissible par le milieu récepteur (la rivière « Moder »).

L'inspection examinera cette proposition au regard de l'accord du gestionnaire de la STEP communale de Menchhoffen (Convention signée par les deux parties) et de l'acceptabilité du milieu.

**Nom du point de contrôle :** Activité de préparation et de conditionnement de boisson

**Référence réglementaire :** Décret du 22/10/2018, article Annexe I

**Thème(s) :** Autre, Modification de la nomenclature ICPE

**Prescription contrôlée :**

" Suppression de la rubrique 2253" et modification de de la rubrique " 2220 "

**Constats :**

Après la suppression de la rubrique 2253 par le décret n°2018-900 du 22/10/2018, l'activité de préparation et de conditionnement de boisson n'a pas été reclassé. Ce même décret n°2018-900 du 22/10/2018 a modifié la rubrique 2220 qui réglemente l'activité de : "préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale".

L'exploitant a toujours une production (d'origine végétale) estimée à 100 tonnes/jour. Cette quantité n'inclut pas la quantité d'eau rajoutée, car pour la fabrication des sirops : l'exploitant assemble lui-même les différents ingrédients (eau, sucre, extraits et arômes, jus, etc...).

L'inspection opte pour un classement de cette activité dans la rubrique 2220. L'exploitant doit se positionner et informer l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** L'inspection s'en tient à un simple rappel de la réglementation.

**Proposition de suites :** L'exploitant se positionne sur le classement de son activité de préparation et de conditionnement de boisson et informe l'inspection des installations classées dans un délai de **2 mois**.